



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 13220

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, , sur certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations familiales dont la modification paraît de nature à conférer une plus grande cohérence au dispositif existant. En effet, s'il apparaît que les difficultés financières des régimes de protection sociale font aujourd'hui obstacle, aux yeux du Gouvernement, à un renforcement de l'effort global en faveur de l'ensemble des familles, une telle orientation - qui méritera un large débat - ne doit pas exclure la mise en œuvre de mesures de portée plus limitée destinées à ne pas priver les familles de condition modeste de l'aide de la collectivité au moment même où, les enfants grandissant, celle-ci se révèle la plus indispensable. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de proposer une modification de l'article L 543-1 du code précité, de manière à allonger la période de versement de l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire, ou à décaler cette période de la tranche d'âge six-seize ans à la tranche d'âge dix-vingt ans. Attirant par ailleurs son attention sur la situation des familles nombreuses qui voient les versements des prestations familiales diminuer très fortement lorsque le nombre de leurs enfants à charge au sens des allocations familiales est réduit de trois à deux, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour atténuer cet effet de seuil, telles que le maintien des majorations pour âge au profit du deuxième désormais considéré comme l'aîné ou, de manière à restreindre la portée de la modification envisagée aux familles à revenus modestes, le maintien partiel du complément familial. Considérant enfin que les dispositions de l'article L 552-1 déterminant les dates d'ouverture et de fin de versement des prestations privent les familles de ressources correspondant à des périodes d'ouverture des droits, il lui demande si elle envisage de proposer un dispositif plus équitable tendant à prendre en compte, lors de l'ouverture et de l'extinction des droits, les jours ouvrant effectivement droit aux prestations.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de prestations spécifiques : complément familial ; allocation parentale d'éducation. La création de l'allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent de grandes difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation de prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise de considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte dans le quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant du rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut

souligner qu'elle correspond a une diminution reelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la securite sociale dispose que chacun des enfants a charge au sens de la legislation des prestations familiales, a l'exception du plus age, ouvre droit a partir d'un age minimum (dix ans) auxdites majorations. Il precise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants a charge beneficient de la majoration pour chaque enfant a charge a partir de l'age de dix ans. L'extension des majorations pour age a l'aine des familles comprenant deux enfants a charge de meme que le maintien du complement familial a ces familles entrainerait un surcout tres important, incompatible avec l'equilibre financier des comptes de la securite sociale. Le Gouvernement est conscient des difficultes que rencontrent les familles dont les enfants demeurent a charge au-dela des ages limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgetaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Par ailleurs, les problemes sociaux qui se posent en matiere de chomage des jeunes doivent prioritairement etre resolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marche du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le developpement du credit formation prevu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte a offrir une formation complementaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La legislation fiscale prevoit en outre des dispositions particulieres en faveur des familles qui ont de grands enfants a charge et ce, jusqu'a vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales beneficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernees. Un certain nombre d'organismes prevoient notamment des prestations accordees au-dela des limites d'age (ex. : prestations supplementaires pour etudiants). S'agissant de l'allocation de rentree scolaire, il faut souligner que cette prestation creee par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalite de couvrir en partie les frais divers exposes a l'occasion de la rentree scolaire par les familles les plus demunies sur lesquelles pesent plus particulierement les depenses liees a l'obligation scolaire a laquelle leurs enfants de six a seize ans sont tenus. Cette definition de l'allocation de rentree scolaire induit par elle-meme les conditions generales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorite les familles les plus modestes et limites d'age correspondant aux ages de la scolarite obligatoire en France. La proposition de reforme tendant a modifier les limites d'age mis a l'attribution de l'allocation de rentree scolaire outre qu'elle supprime son lien avec la scolarite obligatoire, meconnait l'existence d'un dispositif complementaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et superieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptee aux enfants de milieux modestes desirant poursuivre des etudes. Par ailleurs, une telle reforme represente un cout eleve mais surtout, concernant une prestation a caractere ponctuel (puisqu'elle n'est versee qu'une fois par an) elle conduirait a disperser l'aide monetaire disponible alors que le Gouvenement estime toujours prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide reguliere, regroupee et plus importante aux familles qui ont les plus lourdes charges (familles nombreuses notamment) parmi lesquelles figurent souvent les beneficiaires actuels de l'allocation de rentree scolaire. Enfin, selon l'article L 552-1 du code de la securite sociale (loi no 1083-25 du 19 janvier 983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont reunies et cessent d'etre dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'etre reunies (meme lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce meme principe s'applique aux augmentations et aux fins de droits. L'application des principes issus de la loi conduit a ne pas servir la derniere mensualite de prestations correspondant au mois ou prend fin la condition de droit. La pratique anterieure d'ouverture (au mois de l'evenement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'evenement) couvrait une periode de service superieure a celle des droits reels. Les faits generateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours ou les conditions sont reunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont geres par les caisses d'allocations familiales, seraient d'une trop grande complexite en gestion.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13220

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2307